

ETUDES COMMUNES PEUGEOT S.A. ET FIAT AUTO S.P.A. - RESPONSABLE DU DEVELOPPEMENT DE PIECE OU DE PRODUIT (RDP)

Page 1/3

SANS RESTRICTION D'UTILISATION

AVANT-PROPOS

La présente norme dont les dispositions sont également contenues dans la norme FIAT 07502 ne peut être modifiée sans l'accord des services suivants :

- pour PEUGEOT S.A. : le service "Normalisation et Procédure" du Département Assistance Technique,
 - pour FIAT AUTO S.p.A. : le service "Normazione" de la Direzione Progettazione e Sviluppo Industriale.
- Ces dispositions sont conformes à l'accord intervenu entre ces Services en Juin 1989.

SOMMAIRE

1. OBJET	1
2. TERMINOLOGIE	1
3. IDENTIFICATION DU RDP	2
4. RESPONSABILITÉS DU RDP	2
4.1. FONCTIONS DU RDP	2
4.2. CAS DES PIÈCES DÉRIVÉES	2
4.3. CESSATION DE CES RESPONSABILITÉS	2
5. HISTORIQUE ET DOCUMENT CITÉS	3
5.1. HISTORIQUE	3
5.2. DOCUMENTS CITÉS	3
5.3. EQUIVALENT À :	3
5.4. CONFORME À :	3
5.5. MOTS CLEFS	3

1.OBJET

La présente norme définit les fonctions et responsabilités du Responsable du Développement de Pièce ou de (RDP) dans le cadre d'une étude commune d'organe ou de véhicule entre PEUGEOT S.A. et FIAT AUTO S.p.A.

2.TERMINOLOGIE

Les termes ci-après, utilisés dans la présente norme, sont décrits dans la norme de gestion A10 1100 :

- APPROBATION
- BUREAU D'ETUDES UTILISATEUR (BEU)
- FOURNITURE
- MAITRE D'OEUVRE ETUDES (MOE)
- MISE A DISPOSITION
- OFFICIALISATION
- PIECE
- PIECE DERIVEE
- PLAN
- PRODUIT
- RESPONSABLE D'ETUDE PARTIELLE (REP)
- RESPONSABLE DU DEVELOPPEMENT DE PIECE OU DE PRODUIT (RDP)

3.IDENTIFICATION DU RDP

Tout Organisme d'Etudes qui, participant à une étude commune d'organe ou de véhicule, crée la définition d'une pièce ou d'un produit, à quelque titre que ce soit (BEU, MOE, REP, dont les responsabilités sont définies respectivement par les normes A10 8232, A10 8234 et A10 8236) en est, de fait, le RDP.

4.RESPONSABILITES DU RDP

4.1.FONCTIONS DU RDP

D'une manière générale le RDP est chargé :

- d'établir le plan portant la définition technique de la pièce,
- de faire affecter un numéro de plan et de pièce,
- de prononcer, si nécessaire, l'approbation des fournitures,
- d'en gérer les informations contenues dans le système de nomenclatures,
- de mettre à disposition, d'officialiser et d'archiver le plan,
- de traiter les Demandes de modification relative à la pièce et au plan,
- de fournir tous renseignements utiles à un éventuel Bureau d'Etudes Utilisateur (BEU).

4.2.CAS DES PIECES DERIVEES

A la demande d'un autre Bureau d'Etudes, le RDP peut :

- soit accepter la responsabilité de développement d'une pièce dérivée dont il devient alors le RDP,
- soit refuser cette responsabilité ; dans ce cas, qui doit être exceptionnel et motivé, le Bureau d'Etudes demandeur devient le RDP de la pièce dérivée pour laquelle il établit un plan qui en donne une définition complète.

4.3.CESSATION DE CES RESPONSABILITES

Il ne peut être mis fin aux responsabilités du RDP que par transfert du plan à un autre Organisme d'Etudes.